

Bulletin d'informations statutaires

Octobre 2017

SOMMAIRE

MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LES ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAÎTRISE

APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR AUX PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

JURISPRUDENCES

RÉPONSES ÉCRITES MINISTÉRIELLES

Mise en place du RIFSEEP pour les adjoints techniques et agents de maîtrise

L'arrêté du 16 juin paru au Journal Officiel le 12 août 2017 ouvre la possibilité d'instituer, par délibération, le RIFSEEP pour les agents appartenant au cadre d'emplois d'adjoint technique ainsi qu'au cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Vous trouverez sur notre site internet des modèles de délibération dans la partie « carrières et statut », rubrique « actualités ».

[Consulter les modèles de délibération](#)

Le montant de chacune des 2 parts devra être fixé dans la limite des plafonds suivants :

	IFSE (plafonds annuels)		CIA (plafonds annuels)
	Sans logement de fonction	Avec logement de fonction	
Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€
Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€

Ces montants constituent les plafonds applicables à chaque part pour les agents de l'Etat. Toutefois, en vertu de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'organe délibérant détermine les plafonds et en fixe les critères sans que ceux-ci ne dépassent le plafond global des primes octroyé aux agents de l'Etat.

Référence : arrêté du 16 juin 2017



Bulletin d'informations statutaires

Octobre 2017



Application du protocole PPCR aux professeurs d'enseignement artistique

Les décrets n°2017-1399 et n°2017-1401 du 25 septembre, parus au Journal Officiel le 27 septembre, permettent de mettre en œuvre le protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération (PPCR) pour les agents appartenant au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.

Le décret n°2017-1399 :

- détaille le cadencement unique pour les avancements d'échelon,
- précise les reclassements suite à l'avancement au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe
- crée un échelon 8 dans le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe à partir de 2020.

Le décret n°2017-1401 :

Il présente les revalorisations indiciaires prévues par le protocole entre 2017 et 2020.

Le service carrières mettra à votre disposition prochainement les arrêtés de revalorisation via [AGIRHE](#).

Références : [décret 2017-1399](#) et [décret 2017-1401](#) du 25 septembre 2017.

Jurisprudences

Réintégration anticipée suite à une disponibilité pour convenances personnelles, obligation de proposer l'un des trois premiers emplois

Un adjoint d'animation de 2ème classe sollicite sa réintégration anticipée suite à une disponibilité pour convenances personnelles de moins de 3 ans. Son poste n'existant plus du fait d'un transfert vers une autre structure, l'autorité territoriale lui propose un poste de chargé d'accueil des gens du voyage. L'agent décline ce poste et demande une allocation pour perte involontaire d'emploi. Le Maire refuse cette demande.

L'agent demande au Tribunal Administrative (TA) de Nîmes d'annuler la décision de l'autorité territoriale. Mais le Tribunal rejette sa requête. L'agent fait appel de la décision auprès de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Marseille.

La CAA rappelle que l'obligation de proposer l'une des trois premières vacances de poste à l'agent ne s'applique pas lorsque ce dernier sollicite sa réintégration anticipée. Enfin, la CAA indique que le poste proposé par le Maire pouvait être confié à un adjoint d'animation de 2ème classe et qu'en refusant ce poste, l'agent ne pouvait être considéré comme étant involontairement privé d'emploi. De fait, il ne pouvait demander une allocation pour perte involontaire d'emploi.

La requête de l'agent est rejetée.

CAA de Marseille, 12 juillet 2016, requête n°12MA00529

Démission d'un agent contractuel donnée sous la contrainte

Une aide à domicile est accusée par une personne dont elle s'occupait d'avoir volé 40 euros. Le soir même, le directeur et la responsable administrative du CIAS ainsi que la prétendue victime se rendent chez l'agent afin qu'elle rende les 40 euros en question. Le lendemain, l'agent présente, sous la forme d'une lettre simple remise en mains propres, sa démission.

Vingt-quatre heures plus tard, l'agent conteste sa volonté de démissionner. Elle allègue qu'elle a donné sa lettre sous la contrainte.

L'instruction du dossier révèle qu'il a y a bien eu contrainte de la part du directeur du CIAS ; celui-ci l'aurait menacé d'une procédure disciplinaire pour faute grave alors que rien ne prouve que l'agent ait bien volé les 40 euros. De plus, la visite chez l'agent afin de récupérer ladite somme s'est déroulée en dehors de toute procédure légale.

De plus, le fait que l'agent ait présenté sa démission quelques heures après cette visite sous la forme d'une lettre simple remise en mains propres démontre le caractère précipité et non réfléchi de la démarche. Le juge rappelle ici, que la démission d'un agent contractuel est soumise à un préavis selon son ancienneté et qu'elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le juge conclut que cette démission ne peut valablement être acceptée par l'autorité territoriale et annule la décision de cette dernière acceptant la démission.

CAA Bordeaux, 18 juillet 2016, requête n°14BX02527

Bulletin d'informations statutaires

Octobre 2017



Suspension et cumul d'activité, proportionnalité de la sanction disciplinaire

Il est porté à la connaissance d'un Maire que l'un de ses agents, un technicien territorial, entretient des relations avec deux entreprises travaillant pour la commune. Il aurait réalisé un certain nombre de prestations. Cet agent a reçu 1 000€ en liquide ainsi qu'une bouteille de vin de grand cru pour ses services. Le Maire décide de suspendre l'agent de ses fonctions en attendant le verdict du tribunal correctionnel.

Pendant sa suspension, l'agent a démarré une activité privée lucrative en auto-entrepreneur sans avertir sa collectivité.

En conséquence, le Maire engage une procédure disciplinaire et prononce la révocation.

Le juge énonce qu'un agent suspendu est toujours lié à la collectivité mais cesse d'être soumis au principe de non cumul avec une activité privée lucrative. Ainsi, les prestations réalisées en tant qu'auto-entrepreneur ne constituent pas une faute disciplinaire.

Par contre, le fait de ne pas avoir déclaré les prestations réalisées à titre privé auprès de sa collectivité traduisent un manquement aux devoirs de neutralité, de probité et de réserve auxquels sont soumis les agents. Ces manquements justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Cependant, en l'absence d'une autre faute, la révocation apparaît comme disproportionnée.

Le CAA de Versailles annule l'arrêté révoquant l'agent.

CAA Versailles, 19 juillet 2016, requête n°15VE00556

Bulletin d'informations statutaires

Octobre 2017

Réponses écrites ministérielles

Un fonctionnaire absent pour maladie doit-il fournir les codes d'accès à son ordinateur professionnel ?

Les employeurs publics sont en droit d'accéder aux informations contenues dans l'ordinateur et le matériel informatique mis à disposition d'un agent, lorsque celui-ci est absent. En particulier, l'employeur peut exiger de l'agent en congés de maladie qu'il lui communique les codes d'accès à son ordinateur (Cour de Cassation, chambre sociale, 18 mars 2003, n°01-41.343). Ce droit d'accès s'exerce sous réserve des restrictions résultant du respect dû à la vie privée et à la protection des données personnelles. La Commission nationale informatique et libertés (CNIL) précise que l'employeur peut avoir connaissance du mot de passe d'un salarié absent, à la condition que ce dernier détienne sur son poste informatique des informations nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise et que l'employeur ne puisse accéder à ces informations par d'autres moyens. En outre, l'employeur ne peut en principe accéder, hors de la présence de l'intéressé, aux fichiers « personnels » expressément identifiés comme tels. Il n'a pas non plus le droit de prendre connaissance des messages personnels émis et reçus par l'agent grâce à l'outil informatique mis à sa disposition pour son travail (Cour de Cassation, chambre sociale, 2 octobre 2011, n°99-42.942).

Question écrite de Jean-Louis MASSON, n°19576, Journal Officiel du Sénat du 8 décembre 2016

Le conseil municipal doit-il se réunir au moins une fois par trimestre ?

Le premier alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Dès lors, si le conseil municipal ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le représentant de l'État peut inviter le maire à le convoquer sur le fondement de cet article. Dans l'hypothèse où le maire continuerait de refuser de convoquer son conseil municipal, et que cette situation porterait atteinte à la continuité du service public, la dissolution du conseil municipal pourrait être prononcée par décret rendu en conseil des ministres, en application de l'article L. 2121-6 du CGCT. À ce titre, le Conseil d'État a eu l'occasion de juger que « l'interruption du fonctionnement des institutions municipales » peut constituer un motif de dissolution du conseil municipal (Conseil d'État, 3 novembre 1989, requête n° 66118).

Question écrite de Christian ASSAF, n°65104, Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 13 décembre 2016

Bulletin d'informations statutaires

Octobre 2017

Un Maire qui n'assure pas la police lors d'un Conseil Municipal encourt-il des sanctions ?

Les réunions des conseils municipaux sont publiques en application de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toute personne peut donc assister aux débats et ceux-ci peuvent être enregistrés, retransmis ou publiés. A défaut de texte de nature législative ou réglementaire, le règlement intérieur d'un conseil municipal ne peut soumettre à une autorisation préalable l'utilisation, par ses membres, d'appareil d'enregistrement audiovisuel durant les séances publiques du conseil. Aux termes de l'article L. 2121-16 du CGCT, le maire assure seul la police de l'assemblée. C'est à lui qu'il appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances du conseil municipal. Les pouvoirs de police de l'assemblée permettent au maire de prendre toute mesure pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle.

Enfin, il convient de préciser que la jurisprudence administrative établit que la révocation d'un maire ne peut intervenir que si de graves négligences ont été commises durant plusieurs années, notamment dans l'établissement des documents budgétaires et la gestion des biens communaux (CE, 22 mars 1978, n° 05721 ; CE, 7 novembre 2012, n° 348771 ; CE, 26 février 2014, n° 372015). Des manquements à des obligations incombant au maire en tant qu'agent de l'Etat peuvent également justifier une suspension et/ou une révocation (CE, 27 février 1981, n° 12112 et 14361, Wahnapo). Ainsi, au vu de la jurisprudence, l'attitude d'un maire face aux troubles intervenus au cours d'une séance du conseil municipal ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article L. 2122-16 du CGCT.

Question de Gilbert COLLARD, n°39918, Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 3 janvier 2017

